

DELIBERATION N° 2015/216

Habilitant le maire à représenter la commune et le cas échéant à se constituer partie civile au nom de la Commune dans une affaire l'opposant à M. Germain TOKOTOKO

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 6 août 2015,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/201 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L122-20 et L122-21,
VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n° 2014/119 du 4 avril 2014, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,
VU le rapport de mise à disposition n° 443/PM/2014 du 30 avril 2014,
VU la convocation devant le tribunal pour enfants le 8 septembre 2015,
VU la note explicative de synthèse n°2015/57 du 30 juin 2015,
La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 27 juillet 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

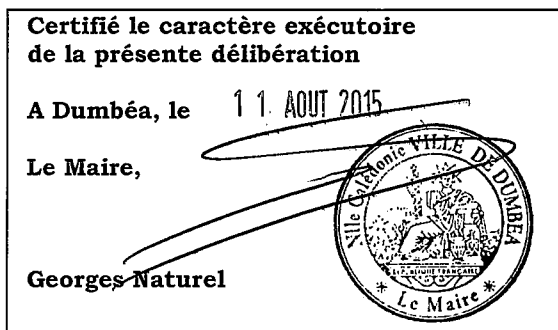
D'habiliter expressément le Maire à représenter la commune à l'encontre de M. Germain TOKOTOKO et, le cas échéant, à se constituer partie civile au nom de la Commune de Dumbéa et demander réparation pour le préjudice subi devant le tribunal pour enfants de Nouméa, lors de l'audience du 8 septembre 2015 à 8h30, dans le cadre de toute procédure notamment pénale, qui viendrait à être diligentée, pour des faits de « vol par ruse – effraction ou escalade dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt aggravé par une autre circonstance » commis dans la salle omnisports de Koutio le 30 avril 2014.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 /

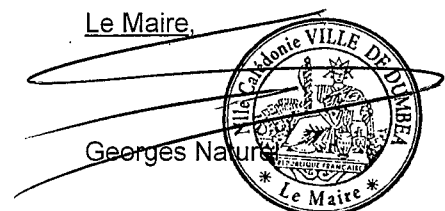
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 6 AOUT 2015

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 6 AOUT 2015



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
SFS	-	1
AFFICHAGE	-	1
JURISCAL	-	1